

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
Pôle Déchets Sites et Sols Pollués

St-Etienne, le 23/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAINT ETIENNE METROPOLE

2 avenue GRUNER
CS 80 257
Cedex 1
42000 Saint-Étienne

Références : UiD4243-DSSP-022-0502
Code AIOT : 0100006692

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/10/2022 dans l'établissement SAINT ETIENNE METROPOLE - Déchetterie – implanté Zone des Volons II - 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 23/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les riverains de la ZAC des Volons à Andrézieux-Bouthéon, constitués en association, ont signalé à la DREAL des nuisances générées par l'ensemble des entreprises de la ZAC, nuisances sonores en particulier.

Des inspections ont été réalisées pour chacune des installations classées situées sur la ZAC, la déchetterie a été contrôlée dans ce cadre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAINT ETIENNE METROPOLE
- Zone des Volons II - 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0100006692
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La déchetterie est exploitée par SAINT ETIENNE METROPOLE. L'activité consiste en la collecte de déchets dangereux et non dangereux apportés par les particuliers.

Un récépissé de déclaration a été délivré pour cette installation le 27/03/2001. Suite à une modification de nomenclature, l'exploitant a sollicité le bénéfice des droits acquis par courrier du 04/03/2013.

L'installation relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 et du régime de la déclaration pour la rubrique 2710-1.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- autosurveillance des rejets aqueux
- autosurveillance des niveaux sonores
- modalités d'entreposage des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Locaux d'entreposage - Déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2	/	Lettre de suite préfectorale	15 jours
6	Stockage rétention	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Autosurveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Surveillance des niveaux acoustiques	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 20/10/2022, article nomenclature des ICPE	/	Sans objet
2	Registre des déchets	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43	/	Sans objet
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail - déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6	/	Sans objet
7	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32	/	Sans objet
9	Local de stockage - déchets dangereux	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il s'agit de la première inspection de l'installation. Elle a permis de faire le point sur la situation administrative. Des non-conformités ont été constatées et devront faire l'objet d'un suivi. S'agissant des nuisances sonores, objet de la plainte des riverains, les mesures effectuées par l'exploitant sont incomplètes et la conformité de l'installation ne peut pas être établie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/10/2022, article nomenclature des ICPE
Thème(s) : Situation administrative, situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Rubrique 2710 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 7 t (A - 1) b) Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t (DC) 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 300 m ³ (E) b) Supérieur ou égal à 100 m ³ et inférieur à 300 m ³ (DC)
Constats : Les quantités de déchets présentes dans l'installation ont été évaluées comme suit : - pour les déchets dangereux * DEEE : maximum de 1,06t/ collecte * Eco-DDS : maximum de 500 kg par collecte * DDS (hors Eco-DDS) : maximum de 400 kg par collecte * Huiles moteurs : maximum de 1,1 tonnes * Piles : 300 kg / collecte => Soit un total de déchets dangereux sur site de 3,5 tonnes - pour les déchets non dangereux : 7 bennes de 30 m ³ + 1 benne de 10 m ³ (inertes) + 6 points d'apport volontaire de 4 m ³ => Soit un total de déchets non dangereux de 244 m ³ .
Observations : L'exploitant s'est positionné sur le régime de l'enregistrement pour la rubrique 2710-2 (DND)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Déchets sortants. Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés au titre Ier et au titre IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport, leurs véhicules et les installations de destination disposent des autorisations, enregistrements ou déclarations et agréments nécessaires. I. Registre des déchets sortants. L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : - la date de l'expédition ; - le nom et l'adresse du destinataire ; - la nature et la quantité de chaque déchet expédié (code du déchet entrant au regard de la nomenclature définit à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ; - le numéro du bordereau de suivi et, le cas échéant, les références du certificat d'acceptation préalable ; - l'identité du transporteur ; - le numéro d'immatriculation du véhicule ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement (recyclage, valorisation énergétique, élimination...) ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE. Constats : Un extrait du registre des déchets sortants a été transmis par l'exploitant. Celui-ci est correctement renseigné. Observations : Le contenu du registre des déchets est fixé par l'arrêté du 31/05/2021. L'exploitant est invité à s'assurer que l'ensemble des informations requises figure au registre et le cas échéant à ajouter les informations manquantes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 10 ; - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m3/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Pour la lutte contre l'incendie, le site dispose : - de plusieurs extincteurs répartis sur le site de la façon suivante : 1 dans le local d'entreposage des déchets dangereux, 1 dans le bureau, 2 dans le local technique. Ils sont vérifiés annuellement. - d'un poteau incendie situé rue André Richard (PI n° 160) présentant un débit de 60 m3/h à une pression de 2.5 bars. La maintenance et les essais sont réalisés par la société VEOLIA.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Locaux d'entreposage - Déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets dangereux sont entreposés dans des locaux spécifiques dédiés, abrités des intempéries, à l'exception des huiles, des lampes, des cartouches d'encre, des déchets d'équipements électriques et électroniques et des piles. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. I. Réaction au feu Les parois extérieures des locaux abritant l'installation sont construites au minimum en matériaux A2 s2 d0. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1fl). II. Résistance au feu Les locaux présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes : - l'ensemble de la structure est a minima R. 15 ; - les murs séparatifs entre le local, d'une part, et un local technique (hors chaufferie) ou un bureau et des locaux sociaux sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, sauf si une distance libre d'au moins 6 mètres est respectée entre la cellule et ce bureau, ou ces locaux sociaux ou ce local technique. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. III. Toitures et couvertures de toiture Les toitures et couvertures de toiture répondent au minimum à la classe CROOF (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture compris entre quinze minutes et trente minutes (classe T 15) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture comprise entre dix minutes et trente minutes (indice 2). Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans un local spécifique. Il est cependant constaté la présence d'une dizaine de batteries stockées à l'extérieur, sur une palette en bois. Un audit a été réalisé par SOTREC : les non-conformités ont été reprises. Observations : Les batteries sont à entreposer dans un contenant étanche et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : Rétention des aires et locaux de travail - déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 2.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.
Constats : Le sol du local d'entreposage des déchets dangereux est en béton. Il n'y a pas de séparation avec l'extérieur (pas de seuil surélevé), cependant, une pente permet d'orienter les écoulements éventuels vers le centre du local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Stockage rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 29
Thème(s) : Risques accidentels, risque pollution accidentelle
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées pour prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]
Constats : Les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués ne peuvent pas être confinés sur site.
Observations : Compte-tenu de la topographie, actuellement aucune solution technique adaptée n'a pu être mise en œuvre. Il existe un bassin au niveau de la Zone des Volons. Il conviendrait de se rapprocher des services en charge de la zone pour savoir si celui-ci peut être utilisé dans ce cadre et selon quelles modalités opérationnelles. A défaut de pouvoir respecter la prescription, une demande d'aménagement est à envisager.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au réseau communal. Ce séparateur est curé annuellement : le dernier curage a eu lieu en décembre 2021. Le BSD correspondant a été transmis par l'exploitant. Il est correctement renseigné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Autosurveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 38
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le cas échéant, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Au moins une fois par an, les mesures prévues par le programme de surveillance sont effectuées par un organisme agréé choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 35 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit.
Constats : Aucune autosurveillance des rejets n'est réalisée.
Observations : Une analyse annuelle du rejet est à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Local de stockage - déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 7.3
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le local de stockage sert exclusivement à entreposer les déchets dangereux. Il est également organisé en classes de déchets de natures distinctes, facilement identifiables. Les conteneurs servant à recueillir les déchets dangereux ne sont pas superposés (mais peuvent être positionnés sur différents niveaux d'étagères ou de rayonnages). Le stockage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, ainsi que les délais d'enlèvement de ces déchets, doit être réalisé conformément à l'arrêté du 7 septembre 1999 modifié susvisé. Des panneaux informant des risques encourus, précisant les équipements de protection individuels à utiliser et rappelant les consignes à mettre en oeuvre en cas de problème, sont clairement affichés à l'entrée du local de stockage ainsi qu'un panneau interdisant l'accès au public et un rappelant l'interdiction de fumer. Un plan du local de stockage des déchets dangereux avec l'emplacement des différents conteneurs est établi et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. A tout moment, l'exploitant doit pouvoir informer les services d'incendie et de secours de la nature des déchets contenus dans le local de stockage. Constats : Les déchets dangereux sont entreposés dans des caisses croco sur des étagères de rangement et dans des caisses palette au sol. Chaque caisse est dédiée à un type de déchets. Les types de déchets acceptés sont affichés dans le local avec les risques associés, ainsi que sur chaque caisse. Un plan du local avec l'emplacement des différents conteneurs a été fourni.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des niveaux acoustiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] IV. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores. L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié, la première mesure étant effectuée dans l'année qui suit le démarrage de l'installation.
Constats : La mesure des niveaux acoustiques a été réalisée en mai 2022. Les mesures concernent uniquement les points en limite de propriété, il n'y a pas eu de mesure en zone à émergence réglementée. La conformité de l'installation ne peut pas être vérifiée puisque l'ensemble des mesures n'a pas été réalisé.
Observations : Les mesures en zone à émergence réglementée sont à réaliser.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois